

## Arrêté N° 00126-2019 du 09 mai 2019

PORTANT PERTURBATION ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION À L'OCCASION  
D'UN DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de « Monsieur CARADEC Jean Marc pour la société EXPEDOM »,
- **CONSIDERANT**, le déroulement d'un déménagement,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement du déménagement,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter **du 17 mai et ce jusqu'au 20 mai 2019 inclus**, la circulation et le stationnement, **rue des Chrysanthèmes, à hauteur du numéro 6**, sont modifiés ainsi qu'il suit de **08h00 à 16h00** :

- **Stationnement**: Interdit à proximité du déménagement.
- **Circulation** : Rétrécissement de la chaussée suite à la dépose du container
- **Dépassement** : interdit à proximité du déménagement.
- **Vitesse** : limitée à 30 km/h.

**Article 2** : La dépose d'un container de vingt pieds, est autorisée sur deux places de stationnement, à l'endroit et aux dates précisés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise « EXPEDOM ».

**Article 4** : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 7** : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le responsable de la société «EXPEDOM» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

**Marc Luc BOYER**

